

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2019

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, LOUBIGNAC, MAGALLON, MERLENGHI et ROCCA

ORDRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5743	13	M. A Me DL Dr A Me C	M. A dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant de ne pas l'avoir hospitalisé suite à la consultation du 06/10/2011 alors que son état le préconisait, et d'avoir égaré un myelo-scanner effectué le même jour qui mettait en évidence une volumineuse hernie discale. Le Dr A précise que le myelo-scanner a été effectué le 06/09/2011 et non le 06/10/2011 et que le plaignant a bien été opéré le 11/10/2011 suite à cette consultation. <b>Avis défavorable</b>	Dr LOUBIGNAC	REJET
2	5758	13	Dr S Me C Dr M B Me D	Le Dr S dépose une requête à l'encontre du Dr M B lui reprochant de s'être installée dans le même immeuble qu'elle sans son accord et sans l'autorisation du Conseil départemental ; elle considère que cette installation est susceptible d'entraîner un risque de confusion pour le public. Elle sollicite la condamnation du Dr M B au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles. Le Dr M B indique avoir tenté de joindre téléphoniquement le cabinet de sa consœur pour une visite de courtoisie, en vain, et qu'elle a repris contact avec elle la semaine de son installation. Lors de la réunion de conciliation du 25/10/2017, le Dr M B reconnaît qu'elle aurait dû adresser un courrier au Dr S. Elle considère qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le public car son activité libérale ne s'exerce qu'à mi-temps. Elle s'engage à apposer une plaque personnelle et une sonnette à son nom sur la porte de l'immeuble. En outre, elle sollicite le paiement de la somme de 1800 € au titre des frais irrépétibles. <b>Avis favorable.</b>	Dr MAGALLON	AVERTISSEMENT
3	5754	13	M. L Dr H Me L	M. L dépose une requête à l'encontre du Dr H pour défaut de circonspection, d'intégrité et d'impartialité dans sa prise de décision. Le plaignant a effectué une visite de reprise suite à un arrêt de travail, visite à l'issue de laquelle le praticien a prononcé une inaptitude. Le Dr H indique que son contrat de médecin du travail mentionne son indépendance dans ses décisions par rapport à son employeur. Il précise avoir rendu cet avis d'inaptitude en faisant preuve de toute circonspection en ce qu'il a consulté plusieurs expertises de psychiatres et médecins préconisant une poursuite des congés de longue durée, puis retraite pour invalidité. Il précise que le plaignant disposait de voies de recours pour contester sa décision. Il demande à ce que le plaignant soit condamné à la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles et 2000 € pour procédure abusive. <b>Avis défavorable</b>	Dr MERLENGHI	REJET  + 2000€ RECOURS ABUSIF  + 1500€ FRAIS IRREPETIBLES
4	5755	13	CDOM Dr B	Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr B suite à la plainte formée par Mme B. Cette dernière reproche au praticien d'avoir réalisé une arthrolyse postérieure <i>a minima</i> sans son consentement. Elle indique que le praticien lui a proposé la réalisation dans le même temps opératoire de l'ablation des vis et une arthrolyse, mais qu'elle a expressément refusé cette deuxième option en indiquant qu'elle souhaitait une simple ablation de vis. Le Dr B souligne avoir tout mis en oeuvre pour prodiguer les meilleurs soins à sa patiente, qu'il lui a indiqué lors d'une consultation qu'il envisageait une arthrolyse et qu'il a envoyé un courrier en ce sens à son médecin traitant en la mettant en copie ; qu'il a pratiqué cette intervention car la plaignante était consolidée, afin d'éviter une	Dr MERLENGHI	REJET

ORDRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
			Me C	nouvelle operation par la suite et ajoute enfin que la decision d'effectuer cet acte a ete confirme en per- opérateur. <b>Requête du CD</b>		

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, LOUBIGNAC, MAGALLON, MERLENGHI et ROCCA

ORDRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5767	13	<p>M. B Me CR</p> <hr/> <p>Dr Z Me S</p>	<p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr Z pour faute médicale lors d'une lipoaspiration de l'abdomen et du thorax pratiquée le 23/11/2011. Le plaignant reproche au praticien de ne pas avoir tenu compte de ses antécédents médicaux et notamment de ses deux embolies pulmonaires. Il lui reproche ainsi de ne pas lui avoir prescrit un traitement d'anticoagulants, ni le port de bas anti-thrombose ayant eu pour conséquence une hospitalisation en urgence en raison d'une embolie pulmonaire aigüe sévère, avec par la suite d'importants préjudices. Il demande à ce que le praticien soit condamné à lui régler la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr Z indique avoir reçu le plaignant en consultation en mai 2011 en lui donnant tous les éléments de l'intervention et qu'une consultation pré-anesthésique a été réalisée le 16/11/2011 au cours de laquelle aucune contre-indication opératoire ni traitement d'anticoagulants n'ont été émis. L'intervention s'est bien déroulée et les deux consultations post-opératoires sont intervenues sans particularités. Le praticien souligne que s'il avait eu connaissance de l'embolie pulmonaire de 1995, il n'aurait pas opéré le plaignant. Il sollicite la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 2000 € pour plainte abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte injustifiée)</b></p>	Dr BRUNET	<p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p><b>+1000€</b></p> <p><b>FRAIS IRREPETIBLES</b></p>

ORDRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5768	13	M. B Me CR  Dr S Me S	<p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr S pour faute médicale lors d'une lipoaspiration de l'abdomen et du thorax pratiquée le 23/11/2011. Le plaignant reproche au praticien de ne pas avoir tenu compte de ses antécédents médicaux et notamment de ses deux embolies pulmonaires. Il lui reproche ainsi de ne pas lui avoir prescrit un traitement d'anticoagulants, ni le port de bas anti-thrombose ayant eu pour conséquence une hospitalisation en urgence en raison d'une embolie pulmonaire aigüe sévère, avec par la suite d'importants préjudices. Il demande à ce que le praticien soit condamné à lui régler la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr S indique que la consultation pré-anesthésique réalisée par son associé, aujourd'hui décédé, le 16/11/2011, mentionne une embolie pulmonaire de 2006, sans autre précision notamment quant à un traitement préventif ni sans préconisation d'anticoagulation post-opératoire ou de port de bas de contention. Il précise qu'il n'est pas d'usage de prescrire une anticoagulation pour une lipoaspiration de petite ou moyenne importance effectuée en ambulatoire ; que de plus, l'antécédent d'embolie pulmonaire était simple et sans gravité et que le sevrage tabagique du plaignant depuis un an diminuait fortement le risque de thrombose veineuse. Selon le praticien, le lien de causalité entre la prise en charge chirurgicale et la récurrence d'embolie, survenue 6 semaines après, n'est pas établi. Il sollicite la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 2000 € pour plainte abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte injustifiée)</b></p>	Dr BRUNET	<p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p><b>+ 1000€</b></p> <p><b>FRAIS IRREPETIBLES</b></p>
3	5736	13	Mme P  Dr R Me P	<p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr R pour un refus de soins fondé sur son statut de bénéficiaire de l'ACS. Elle précise qu'il a refusé de lui accorder la dispense d'avance des frais et qu'il viole ainsi les principes de nature légale ainsi que ses obligations déontologiques.</p> <p>Le Dr R nie ces faits en indiquant que la plaignante a réglé la totalité de la consultation sans préciser qu'elle était bénéficiaire de l'ACS et que sa carte vitale n'indiquait aucune information relative à l'ACS. Il s'agit pour lui d'une erreur de communication et/ou de compréhension de son équipe et de la plaignante car il prend régulièrement en charge des patients bénéficiaires d'exonérations de paiement d'honoraires.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+ 1€</b></p> <p><b>RECOURS ABUSIF</b></p>
4	5735	13	CDOM  Dr M Me D	<p>Lors de sa séance plénière du 09/10/2017, le CDOM a décidé de traduire devant la CDPI le Dr M pour déconsidération de la profession de médecin. Il est reproché au praticien d'avoir tenu des propos inappropriés à l'encontre du Préfet des Bouches-du-Rhône à la suite d'un arrêté préfectoral de réquisition du 12/07/2017 le désignant pour deux gardes.</p> <p>Lors de sa convocation au siège du Conseil départemental le 07/09/2017, le Dr M a maintenu ses propos envers le Préfet. Il demande à ce que le CD soit condamné au paiement de la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr ROCCA	<p><b>REJET</b></p>
5	5756	13	Mme R  Dr T Me R	<p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr T pour avoir tenu des propos irrespectueux à l'encontre de son frère atteint d'un cancer au stade avancé: "de toutes façons il est bon pour les neufs collines sur le cimetière".</p> <p>Le Dr T nie avoir tenu de tels propos à l'endroit de son patient et indique que la plaignante a fait irruption dans son bureau alors qu'il était en entretien lui, sans connaître l'identité de la plaignante, et lui a alors demandé de sortir. La plaignante se serait alors insurgée quant à "la manière dont le cancer de son frère était pris en charge par l'ensemble du corps médical" sans que le praticien ne comprenne exactement ce qu'elle lui reprochait.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MAGALLON	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+1500€</b></p> <p><b>FRAIS IRREPETIBLES</b></p>

ORDRE	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5764	13	Mme B Dr S Me R	<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr S pour immixtion dans les affaires de famille. Elle lui reproche d'avoir contacté des centres de jour sans son autorisation pour la prise en charge de son fils Mounir, autiste.</p> <p>Le Dr S précise avoir reçu la soeur de l'enfant qui lui a demandé de rédiger un certificat MDPH pour son frère. Il indique avoir ensuite reçu la plaignante, sa fille et Mounir pour une consultation et qu'ils ont abordé la question du suivi médico-social de Mounir, les prises en charge institutionnelles s'étant soldées par des échecs. Il a donc semblé nécessaire pour le praticien de prendre contact avec l'une des équipes intervenantes pour obtenir les éléments médicaux et psychiatriques dont il ne disposait pas et les possibles procédures d'aide à la prise en charge de l'enfant dans le but de proposer, et non d'imposer à la plaignante, une démarche en vue d'une admission en foyer d'accueil médicalisé. Il précise avoir agi dans l'intérêt de l'enfant. Il demande la condamnation de la plaignante au paiement de la somme de 1 € symbolique pour le préjudice moral causé.</p> <p><b>Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)</b></p>	Dr LOUBIGNAC	REJET
7	5741	13	M. A Dr V Me S G	<p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr V en raison du paiement le 06/01/2017 d'une consultation à hauteur de 25 € alors que la nouvelle convention tarifaire des médecins, qui prévoyait une revalorisation du prix de la consultation, n'était pas encore entrée en vigueur.</p> <p>Le Dr V précise qu'il a appliqué un DE de 2 € et que le fait qu'il soit médecin généraliste en secteur 1 ne le lui interdit pas. Il demande à ce que le plaignant soit condamné au paiement de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr DAVID	<p>REJET</p> <p>+ 1000€ RECOURS ABUSIF</p> <p>+1000€ FRAIS IRREPETIBLES</p>
8	5748	13	Mme S Dr A	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr A, médecin psychiatre, et lui reproche de s'être immiscée dans ses affaires familiales par la rédaction d'un certificat médical produit par le père de son enfant dans le cadre de la procédure qui les oppose sur la garde de leur fille. Elle indique que ce certificat a eu des répercussions psychiques sur elle. Elle précise que le praticien aurait été "séduite" par le père et qu'en outre elle n'a reçu l'enfant qu'une seule fois.</p> <p>Le Dr A réfute ces allégations et indique que son objectif était d'encourager le père de l'enfant à mettre en oeuvre des moyens de protection pour sa fille. Elle précise qu'elle n'a fait que rapporter les propos que l'enfant a formulés. Elle reconnaît qu'elle n'aurait pas dû écrire dans le certificat qu' "il serait nécessaire que le père active les services de protection de l'enfance et demande une révision du mode de garde".</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr DAVID	<p>SUSPENSION</p> <p>6 MOIS</p> <p>DONT 3 MOIS DE SURSIS</p>